

ANNEXE 1

Activités de coopération

1. Les Parties ont dressé la liste indicative suivante des domaines où elles pourraient exercer des activités de coopération en application de l'article 8 :

- a) l'échange d'information : l'échange d'information et de pratiques exemplaires concernant les questions d'intérêt commun, ainsi que les activités, initiatives et événements pertinents organisés sur leurs territoires respectifs;
- b) les systèmes d'information sur le travail : la collecte, l'analyse et la gestion de renseignements sur le travail;
- c) les travailleurs migrants : l'amélioration de la gestion des programmes relatifs aux travailleurs étrangers temporaires et la diffusion d'information touchant les droits des travailleurs migrants sur les territoires respectifs des Parties;
- d) les instances internationales : la coopération sur les questions liées au travail au sein d'instances internationales et régionales telles que l'Organisation internationale du Travail;
- e) les droits fondamentaux et leur application effective : la législation et les pratiques afférentes aux éléments clés de la Déclaration de 1998 de l'OIT (liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective, suppression de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et suppression de la discrimination en matière d'emploi et de profession);
- f) les pires formes de travail des enfants : la législation et les pratiques relatives au respect de la Convention n° 182 de l'OIT;
- g) l'administration du travail : la capacité institutionnelle des ministères et des tribunaux du travail;
- h) les inspectorats et systèmes d'inspection du travail : les méthodes et la formation visant à rehausser le niveau et à accroître l'efficacité de l'application du droit du travail, à renforcer les systèmes d'inspection du travail et à contribuer à assurer le respect de la législation du travail;